

Session ordinaire du mois de Février 1875.

L'an mil huit cent soixante quinze et le onze février, le Conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M. Dereix Maire pour la session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M. le Préfet en date du 9 janvier 1875.

Présents MM. Forestas, Charrier, Nauge, Régnier, David, Dereix maire, Taland, Niot et Dereix maire.

M. le Président a donné connaissance des dispositions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, et de celles du décret du 7 octobre 1870, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil

municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1876.

Le Conseil municipal, après avoir successivement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits sera fixé, en 1876, dans la commune de Combès, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 5 décembre 1874.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir :

Pour les enfants de l'an et au-dessous (1^{re} catégorie) à 1,50
 id de 8 à 10 ans (2^e catégorie) à 2,00
 id de 10 à 13 ans (3^e catégorie) à 2,50
 id de 13 ans et au-dessus (4^e catégorie) à 3,00

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève admis gratuitement en 1876 à l'école primaire et devant former le traitement éventuel de l'instituteur, le Conseil admet le chiffre de 1,50 par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1874, mentionné d'autre part.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année, à la somme
 De deux cents francs ci 200^{fr}

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 19 mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 800 fr. à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1874 lesquels s'élèvent, d'après les valeurs, à la somme de 214 francs; cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1876 et ajoutée au montant du traitement fixé par l'arrêté ci-dessus, formant la somme totale de 414 fr. le Conseil municipal n'a pas alloué un supplément de traitement pour l'année 1876.

Le traitement éventuel de l'instituteur, basé sur le nombre des enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale en 1876, à raison de 1 fr. 50 par élève et par chaque mois d'étude, est 159

Pour location d'une maison d'école deux cents francs, ci 200.

Pour frais d'impression à la charge de la commune 10 francs ci 10.

Traitement de la directrice des travaux à l'acquille cent francs ci 100

Total des dépenses 1483

Après avoir en suite au moyen d'aquille cette dépense, le Conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de ci 973

Laquelle somme, a jointe au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à	146.
Forme la somme de	<u>1119</u>

En conséquence, le Département et l'Etat aurent à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de	364
Etat égal.	<u>1483</u>

Fait et délibéré à Combrès les jour, mois et an susdits

Et les membres présents ont signé au registre excepté M. Dercin Martial qui

declare ne savoir signer

C. Forestas

A. Dercin

V. Dercin

Chevrier

Delauné

excepté M. Dercin Martial qui a déclaré ne savoir signer.

(Handwritten signatures and names: Dercin, Chevrier, Delauné, Dercin Martial)

Le Conseil Municipal de Combrès, réuni sous la présidence de M. Dercin Martial pour la session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M. le Préfet en date du 9 janvier 1875.

Présents: M. Dercin, Forestas, Chevrier, Dercin Martial, Forestas, Chevrier, Delauné jeune, Chevrier jeune, Dercin Louis, Bessin, Dercin Martial, Dercin Martial (le père)

M. le Maire a ouvert la séance et a dit que M. le Préfet dans sa circulaire du 9 janvier 1875, invite le Conseil municipal à faire connaître sur quel chef de chapitre il désire employer les ressources libres, ainsi que les subventions qui peuvent être allouées en raison des services de la commune.

Considérant que le Chapitre n° 2 de l'arrêté municipal du 9

Le 21^o est d'une très-grande utilité à la Commune, propose au Conseil
municipal de donner la préséance à la Chemise, et de continuer la construction
de la Chemise à partir de la partie d'immédiatement adhésive, en se dirigeant vers
L'archibimbaum.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les propositions de
M. le Docteur, à l'unanimité en a accepté les conclusions, et ordonné que
la Chemise soit le plus promptement adhésive.

Fait en séance à la séance de Cassin, le jour, mois, & an
sus dits.

Chevrier
 Arrotthomas Beccis
 C. forestas
 Daland
 Deris
 excepté M. Deris martial
 qui a déclaré son refus
 de signer.